

Le PRÉSIDENT: Je ne doute aucunement que le Comité et le gouvernement saisiront l'importance et l'urgence du problème que le ministre des Pêcheries a exposé ce matin.

Les membres du Comité désirent-ils adresser d'autres questions au ministre?

Veillez accepter nos remerciements, monsieur. Si le temps vous le permettait, nous serions très heureux de vous garder avec nous ce matin. Maintenant, il nous fait plaisir de céder la parole à M. Stewart Bates, le sous-ministre. Je crois savoir qu'il a une déclaration à nous faire.

M. STEWART BATES: Il n'y a vraiment rien à ajouter à l'exposé que l'adjoint parlementaire du ministre a fait lorsque le bill a été présenté en seconde lecture à la Chambre.

M. APPLEWHAITE: Afin que notre compte rendu soit plus complet, plairait-il au sous-ministre de faire une brève déclaration sur l'application de cette loi sur la côte du Pacifique, à la lumière de notre traité réciproque d'utilisation des ports. Pourrait-il nous donner un aperçu de la situation en ce qui concerne les Américains et nous; ces remarques figureraient dans notre compte rendu.

M. BATES: Monsieur le président, la situation est clairement prévue à l'article 3 de la loi. Qu'on me permette de lire cet article:

3. (1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux territoriales du Canada, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par
- a) la présente loi ou les règlements,
 - b) une autre loi du Canada, ou
 - c) un traité.

Le traité sur la réciprocité des privilèges portuaires avec les États-Unis est prévu à l'article 3 c). J'ajouterai que les navires américains de pêche du flétan, mentionnés dans le traité d'utilisation réciproque des ports, conserveraient ces droits acquis.

M. APPLEWHAITE: Ne pourriez-vous pas nous faire un petit résumé de ce qui est accordé par le traité actuel?

M. STEWART BATES: Ce traité a été signé à Ottawa en 1950. Il ne vise que les navires de pêche du flétan. Les articles I et II de ce traité touchent à la question soulevée par l'honorable député.

Article I

Les navires de pêche des États-Unis d'Amérique qui se livrent à la pêche au flétan dans le nord du Pacifique seulement auront dans les ports d'entrée du Canada, à la condition de se conformer aux lois du Canada concernant la douane, la navigation et les pêcheries, le privilège

- (1) de décharger leurs prises de flétan et de morue charbonnière sans paiement de droits et
- a) de les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur;
 - b) de les transborder en transit sous la surveillance des douaniers dans tout port des États-Unis d'Amérique; ou
 - c) de les vendre en transit en vue de l'exportation, et
- (2) d'obtenir des fournitures, des radoubs et du matériel.

L'article 2 intéresse les navires de pêche canadiens dans les ports américains et est identique au premier.

M. GIBSON: Puis-je demander, monsieur le président, si la pêche pratiquée par les Américains dans le détroit d'Hecate et le détroit de la Reine Charlotte relève du traité ou si elle se pratique seulement en raison de droits de pêche historiques à ces endroits?